



Service du Secrétariat  
SH

ESCH-SUR-ALZETTE, le 3 décembre 2007.

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

---

La délibération arrêtée par le Conseil Communal dans sa séance publique

du 19 octobre 2007

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 23 novembre 2007

ayant comme sujet le

**« Règlement d'ordre intérieur & Règlement du prêt  
de la Bibliothèque municipale »**

a été publiée et affichée le 3 décembre 2007

conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Commissariat de District de Luxembourg

Réf. : 220/3-2

Administration communale d'Esch/Alzette.

Bibliothèque municipale : Règlement d'ordre intérieur/Règlement du prêt.

Délibération du conseil communal du 19 octobre 2007.

---

Transmis à Madame le Bourgmestre de la commune d'Esch/Alzette la délibération ci-annexée avec prière de la faire publier en due forme conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de la reproduire ensemble le certificat de publication, le tout en huit (8) exemplaires, après quoi il en sera fait publication au Mémorial.

Luxembourg, le 26 novembre 2007

Le Commissaire de district

Jacques Schwachtgen  
Secrétaire de district,

Service : **Secrétariat**  
**ESCH** Esch/Alzette, le  
- 3 DEC. 2007



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du territoire

Direction des Affaires communales

Luxembourg, le 23 novembre 2007

Réf. : 346 / 07 / CR  
CLJ / KF

COMMISSARIAT DE DISTRICT

26 NOV. 2007

Luxembourg

Concerne : **Ville d'Esch-sur-Alzette**

Objet: **Règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque municipale**

**Délibération du conseil communal du 19 octobre 2007**

**Brm.-** Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg avec l'information que la délibération mentionnée sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part.

Puisque les taxes ont été fixées par une délibération séparée, il n'est finalement pas utile de les reformuler dans le règlement sous rubrique. Il est recommandé à l'avenir de continuer à fixer les différents tarifs prévus au chapitre « Taxes » dans un règlement-taxe séparé à soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, mais de supprimer, par conséquent, la référence à l'article 99 de la Constitution du préambule et le chapitre « Taxes » du règlement d'ordre intérieur.

Il convient également de rendre les autorités communales attentives à la légalité douteuse de toute clause de non responsabilité insérée dans un règlement communal.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,  
Le Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe,

Christiane LOUTSCH-JEMMING



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:  
11.10.2007

Date de la convocation des conseillers :  
11.10.2007

point de l'ordre du jour no:  
21

**Délibération du Conseil Communal  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance publique du 19 octobre 2007**

**Présents:** Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling,, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.

**Absents** Hoffmann, Roller, Huss, conseillers

COMMISSARIAT DE DISTRICT

3-3  
22 OCT. 2007

Luxembourg

**Le Conseil Communal,**

**Objet: Bibliothèque municipale : Règlement d'ordre intérieur /  
Règlement du prêt**

Vu sa délibération du 29 octobre 1963, approuvée par l'Autorité supérieure en date du 28 novembre 1963 relative au prêt de livres dans la bibliothèque municipale;

Vu sa délibération du 14 novembre 2001 approuvée par l'Autorité supérieure en date de 13 janvier 2002 ayant comme objet l'adaptation des taxes dans le cadre de l'introduction de l'euro ;

Considérant que les taxes relatives aux prestations de la bibliothèque municipale restent inchangées ;

Considérant qu'il y a pourtant lieu d'adapter le règlement d'ordre intérieur, ainsi que le règlement du prêt de la bibliothèque municipale à la situation actuelle;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**a r r ê t e  
à l'unanimité**

le règlement d'ordre intérieur et le règlement du prêt pour la bibliothèque municipale comme suit :

**Accès**

Une carte de client est délivrée à l'inscription sur présentation d'une pièce d'identité valable (carte d'identité, passeport). Une justification de domicile peut être exigée. Les changements d'adresses doivent être signalés sans retard, de même que la perte éventuelle de la carte client.

Tout usage de la bibliothèque exige une cotisation annuelle valable durant une année et renouvelable de date à date.

La consultation sur place des documents en accès direct est gratuite et ne suppose pas d'abonnement.

Les jeunes de moins de 16 ans doivent présenter une autorisation parentale (signature du tuteur lors de l'inscription).

Les lecteurs peuvent circuler librement à l'intérieur de la bibliothèque en respectant l'intimité des bureaux et des espaces réservés.  
L'ordre de rangement des ouvrages en place doit être respecté. En cas de doute sur l'emplacement exact, les remettre au personnel du prêt ou les poser sur une table de la salle de lecture.

Le silence est requis dans la salle de lecture. Les lecteurs s'abstiendront de manger ou de boire dans les salles publiques. Les animaux ne sont pas admis.  
Les usagers de téléphones cellulaires (portables/GSM) sont priés de les éteindre avant d'entrer.  
Les consignes du personnel sont à respecter. La bibliothèque peut refuser le séjour dans les salles à toute personne ne respectant pas le règlement d'ordre intérieur.

Un vestiaire est à la disposition de tous les visiteurs. La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de vol.

### **Règlement du prêt**

Le nombre de livres empruntés ne peut excéder 5. Le nombre de CD-Audio ou CD-Rom est limité à 3.

La durée de prêt est de 4 semaines.

Le prêt à domicile peut être prolongé en s'adressant au personnel du guichet de prêt ou par demande téléphonique pendant les heures d'ouverture à condition que le document n'est pas réservé par un autre lecteur.

Les lecteurs ont la possibilité de faire réserver les documents déjà prêtés à une autre personne en remplissant une fiche de réservation. Les documents revenus au guichet y seront tenus à disposition pendant 14 jours; les lecteurs seront prévenus par courrier.

Les lecteurs sont responsables des documents qui leur sont confiés. Ils n'y porteront aucune annotation, pas même au crayon. De plus il est interdit de transmettre les documents à des tiers. En cas de perte ou de vol d'un document appartenant à la bibliothèque, ils sont priés de le signaler sans retard et de remplacer la perte causée.

Sont exclus du prêt à domicile tous les livres de référence se trouvant à la salle de lecture, les périodiques ainsi que tous les documents de la réserve précieuse (2<sup>e</sup> étage). Ils sont uniquement à consulter sur place avec la possibilité de photocopier des extraits.

Les documents de la réserve précieuse sont mis à la disposition des lecteurs sur simple demande. Ces documents peuvent être mis de côté plusieurs jours de suite pour les lecteurs qui n'ont pas terminé la consultation.

La bibliothèque se prend jusqu'à nouvel ordre, la liberté de rayer toute personne de la liste des clients admis au prêt à domicile, si malgré les rappels qui lui ont été adressés elle n'a toujours pas restitué les ouvrages en question.

### **Consultation de l'Internet**

La consultation de l'Internet exige l'inscription préalable.

Chaque client est personnellement responsable de l'utilisation de l'Internet.

La consultation de sites propageant des textes et/ou images contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs (à caractère notamment pornographique, violent ou raciste) est interdite.

Il est interdit de reconfigurer ou d'essayer de reconfigurer le matériel informatique mis à la disposition par la bibliothèque.

### Taxes

Toutes les taxes sont fixées par règlement communal. (délibération du conseil communal du 14 novembre 2001/ approbation autorité supérieure 13 janvier 2002).

Pour tout usager de la bibliothèque un abonnement valable durant un an et renouvelable de date à date coûte 6,20 €.

Prêt d'un CD-Audio, d'un CD-ROM : 0,75 € / unité

Renouvellement d'une carte de lecteur en cas de perte ou de vol : 1,25 €

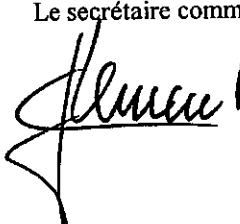
Consultation sur Internet : 1 € / demi-heure

Photocopies : 10 cent / page (avec restrictions et uniquement pour les ouvrages qui sont à consulter sur place).

En séance

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 19.10.2007  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire communal,



Suivent les signatures

Le bourgmestre,

